



CONVENTION D'ASSISTANCE 921584 Formule Essentielle

Les prestations de la Convention d'assistance souscrite par la société Assurances Premium pour le compte de MASCOTTE ASSURANCES auprès de **Fragonard Assurances** - S.A. au capital de 37 207 660 EUR - 479 065 351 RCS Paris - Siège social : 2 Rue Fragonard - 75017 Paris - Entreprise régie par le Code des Assurances - Sous le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Les prestations sont mises en œuvre par : **Mondial Assistance France SAS** (SAS au capital de 7 584 076,86 EUR) - 490381753 RCS Paris - Siège social : 54 rue de Londres - 75008 Paris - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/> - sous le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Ci-dessous dénommée "**Mondial Assistance**"

ASSISTANCE VEHICULES DE COLLECTION

DEFINITIONS

Accident de la circulation

Toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route ou explosion ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule Bénéficiaire sur le lieu de l'accident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer des réparations nécessaires.

Accident corporel

Toute lésion corporelle consécutive à un Accident de la circulation.

Bénéficiaire

Toute personne physique ou conducteur autorisé résidant en France métropolitaine, titulaire d'un contrat d'assurance Véhicule de Collection assuré auprès de MASCOTTE ASSURANCES.

Toute personne domiciliée en France métropolitaine, ayant pris place à titre gratuit (**à l'exception des autostoppeurs**) dans le Véhicule Bénéficiaire.

Pour tout événement garanti, dans la limite du nombre de places mentionné sur le certificat d'immatriculation du Véhicule Bénéficiaire.

Crevaillon

Dégonflement, éclatement ou déchirement des pneumatiques ayant pour conséquence le contact indirect de la jante avec le sol et entraînant l'immobilisation du véhicule et l'impossibilité de poursuivre le trajet.

Domicile

Lieu de résidence principale en France métropolitaine.

Durée de validité

Les prestations d'assistance sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat d'assurance VEHICULES DE COLLECTION et de l'accord liant MASCOTTE ASSURANCES et Fragonard Assurances pour la délivrance de ces prestations.

Etranger

Tout pays non rayé figurant sur la carte internationale d'assurance (carte verte) de MASCOTTE ASSURANCES.

Frais d'hébergement

Frais supplémentaires d'hôtel consécutifs à un événement garanti, à **l'exclusion de tout frais de restauration et de boisson sauf les frais de petit-déjeuner.**

Frais funéraires

Frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à **l'exclusion des frais d'embaumement, d'inhumation, de crémation et de cérémonie.**

Frais médicaux

Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une blessure suite à un Accident corporel.

France

France métropolitaine.

Franchise kilométrique

Les prestations d'assistance du Véhicule Bénéficiaire ainsi que les prestations d'assistance aux personnes sont accordées depuis le Domicile, sans franchise kilométrique **sauf en cas de panne où la franchise est d'1(un) km**

Hospitalisation

Tout séjour dans un établissement de soins privé ou public consécutif à un Accident de la circulation, à **l'exclusion des hospitalisations de jour et des hospitalisations planifiées.**

Immobilisation

Toute incapacité physique à se déplacer survenant inopinément et consécutive à un accident de la circulation avec le véhicule Bénéficiaire, constatée par un médecin et nécessitant le repos au Domicile prescrit par un Médecin.

Médecin

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine légalement reconnu dans le pays où elle exerce habituellement son activité professionnelle.

Panne

Toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique du véhicule Bénéficiaire, ayant pour effet d'immobiliser ledit véhicule sur le lieu de la panne et nécessitant obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers le garage qualifié le plus proche du lieu de la panne pour y effectuer les réparations nécessaires.

Panne de carburant ou erreur de carburant

Panne de carburant (y compris le gel du gazole) ou erreur de carburant ayant pour effet d'immobiliser le véhicule Bénéficiaire sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers un garage qualifié le plus proche du lieu de l'incident pour y effectuer les réparations nécessaires.

Transport

Les transports organisés s'effectuent par taxi, train 2nde classe ou avion classe économique.

Véhicule Bénéficiaire

Le véhicule désigné au contrat d'assurance VEHICULE DE COLLECTION DE MASCOTTE ASSURANCES.

Le véhicule devra être :

- homologué pour circuler en France métropolitaine
- en conformité avec la législation française,
- immatriculé en France métropolitaine.

EVENEMENTS GARANTIS

Toutes les prestations d'assistance s'appliquent pour tout événement garanti ci-dessous survenant au Véhicule Bénéficiaire ou aux Bénéficiaires en France métropolitaine ou lors de tout déplacement de moins de 90 jours consécutifs avec le Véhicule Bénéficiaire à l'Etranger.

Pour l'assistance aux Véhicules Bénéficiaires

- Accident de la circulation,
- Panne,
- Crevaisson,
- Panne de carburant ou erreur de carburant, insuffisance ou gel de carburant.

Pour l'assistance aux Bénéficiaires

- Accident corporel
- Décès

Survenu lors d'un déplacement avec le Véhicule Bénéficiaire.

TERRITORIALITE DES PRESTATIONS

Les prestations d'assistance sont délivrées en France métropolitaine ou à l'Etranger tel que précisé dans les définitions et dans les conditions de la présente convention.

CONTENU DES PRESTATIONS**ASSISTANCE AU VEHICULE BENEFICIAIRE****EN CAS DE PANNE, D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION DU VEHICULE BENEFICIAIRE EN FRANCE METROPOLITAINE.**

Le dépannage sur place ou le remorquage du Véhicule Bénéficiaire jusqu'au garage qualifié le plus proche, dans la limite de 460 EUR TTC.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes limites.

Une mobilité immédiate

Par la mise à disposition d'un taxi de liaison suite au remorquage du Véhicule Bénéficiaire pour effectuer toute jonction entre le lieu de l'événement et le domicile, l'agence de location de véhicule, l'hôtel, la gare ou l'aéroport dans la limite de 80 EUR TTC.

EN CAS D'IMMOBILISATION DU VEHICULE BENEFICIAIRE SUITE A UNE PANNE, ACCIDENT DE LA CIRCULATION EN FRANCE METROPOLITAINE.**L'hébergement des Bénéficiaires à l'hôtel**

Si la réparation est supérieure à 4 (quatre) heures, et ne peut être effectuée dans la journée et si le Domicile se trouve à plus de 50 km du lieu de l'événement garanti, la prise en charge des Frais d'hébergement s'effectue à concurrence de 50 EUR TTC par Bénéficiaire et par nuit dans la limite de 3 (trois) nuits par Bénéficiaire.

Cette prestation n'est pas cumulable avec « Le retour des Bénéficiaires au Domicile ou leur Transport jusqu'au lieu de destination prévu »

Le retour des Bénéficiaires au Domicile ou leur Transport jusqu'au lieu de destination prévu

Si la réparation est supérieure à 4 (quatre) heures et ne peut être effectuée dans la journée, mise à disposition :

- soit, d'un taxi sur une distance de 50 km maximum
- soit, d'un billet de train 2nde classe si le trajet dépasse 50 km
- soit, d'un véhicule de location de catégorie B pendant 1 (une) journée si les réparations sont supérieures à 4 (quatre) heures
- soit, d'un billet d'avion classe économique si le trajet dépasse 6 (six) heures de train.

EN CAS DE CREVAISON, PANNE, INSUFFISANCE, ERREUR OU GEL DE CARBURANT EN FRANCE METROPOLITAINE OU A L'ETRANGER.

Le dépannage sur place ou le remorquage du Véhicule Bénéficiaire jusqu'au garage qualifié le plus proche, dans la limite de 160 EUR TTC.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes limites.

ASSISTANCE AUX PERSONNES

Les prestations d'assistance sont délivrées suite à un Accident corporel ou en cas de décès lors d'un déplacement avec le Véhicule Bénéficiaire.

EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL**Rapatriement ou transport sanitaire**

Si l'état du Bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, Mondial Assistance organise et prend en charge, après avis de son médecin, le transport sanitaire ou le rapatriement du Bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté (soit à l'Etranger soit en France métropolitaine) par les moyens les plus appropriés (avion sanitaire, avion de ligne régulière, train, bateau, ambulance). Lorsque l'Hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du Domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du Bénéficiaire le permet. Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le Transport est assuré jusqu'au Domicile du Bénéficiaire.

Important:

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du Bénéficiaire.

Les médecins de Mondial Assistance se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du Bénéficiaire, afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le rapatriement du Bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Si le Bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de Mondial Assistance, il décharge Mondial Assistance de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et perd tout droit à prestation de Mondial Assistance.

Par ailleurs, Mondial Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Le transport d'une personne accompagnant le Bénéficiaire

Lors de son transport sanitaire, si l'état du Bénéficiaire le justifie et s'il n'y a pas de contre-indication.

Hospitalisation ou Immobilisation sur place

Si le Bénéficiaire est hospitalisé ou immobilisé sur place pour plus de 10 (dix) jours parce que son état ne justifie pas un rapatriement ou un transport sanitaire immédiat, mais l'empêche d'entreprendre le retour à la date initialement prévue, Mondial Assistance organise et prend en charge :

- soit la prolongation de séjour à l'hôtel du proche resté au chevet du Bénéficiaire dans la limite de 50 EUR TTC par nuit avec un maximum de 10 (dix) nuits, à l'exception des repas et boissons.

Le retour au Domicile du Bénéficiaire et de la personne restée à son chevet par les moyens les plus appropriés, dès que son état le permet, si le Bénéficiaire a dû prolonger son séjour sur place dans les conditions précisées au paragraphe « Prolongation du séjour » ci-dessus et qu'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

- soit la présence d'un proche au chevet du Bénéficiaire : voyage aller-retour en train (2^{de} classe) ou avion classe économique d'un proche ou d'une personne désignée par le Bénéficiaire, résidant en France métropolitaine, si aucun des Bénéficiaires sur place ne peut rester.
Les Frais d'hébergement de la personne désignée au paragraphe « Présence d'un proche au chevet du Bénéficiaire » sont également pris en charge **dans la limite de 50 EUR TTC par nuit, avec un maximum de 10 (dix) nuits.**

Les Frais d'hébergement sont pris en charge que si l'acheminement de ladite personne a été organisé préalablement dans les conditions définies au paragraphe ci-dessus « Présence d'un proche au chevet du Bénéficiaire ».

Le retour au domicile du Bénéficiaire

Par les moyens les plus appropriés, dès que son état le permet, si le Bénéficiaire a dû prolonger son séjour sur place et qu'il ne peut rentrer par les moyens initialement prévus.

Frais médicaux engagés à l'Etranger

Lorsque le Bénéficiaire a engagé des Frais médicaux à l'Etranger, Mondial Assistance propose :

- soit la prise en charge complémentaire des Frais médicaux.
La prise en charge de Mondial Assistance vient en complément des remboursements obtenus par le Bénéficiaire ou ses ayants droits auprès des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le Bénéficiaire est affilié.
Le Bénéficiaire s'acquitte des frais et Mondial Assistance le rembourse, après les remboursements obtenus par le Bénéficiaire ou ses ayants droits auprès des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le Bénéficiaire est affilié.
Les remboursements des Frais médicaux effectués par Mondial Assistance **sont limités à 6 100 EUR TTC, déduction faite d'une franchise de 45 EUR TTC, par événement couvert.**
Le remboursement des soins dentaires est limité à **76 EUR TTC.**

- soit, l'avance des Frais médicaux
Lorsque le Bénéficiaire n'est pas en mesure de régler sur place les sommes qui lui sont réclamées pour les soins reçus, Mondial Assistance garantit le paiement des Frais médicaux, **dans la limite de 6 100 EUR TTC**, auprès de l'établissement de soins où le Bénéficiaire a été admis. Les factures sont alors adressées à Mondial Assistance qui en assure le règlement.
Pour bénéficier de cette prestation, le Bénéficiaire (ou un de ses proches) dépose, au moment de la demande, auprès de

Mondial Assistance ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.

Le chèque de paiement est encaissé par Mondial Assistance au plus tôt 2 (deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

Mondial Assistance s'engage à reverser à l'émetteur du chèque la différence dans le mois qui suit le règlement des factures à l'établissement de soins.

Dans tous les cas :

Il n'est pas effectué de remboursement ou d'avance de moins de 45 EUR TTC par dossier.

Ne donnent pas lieu à une prise en charge complémentaire ou d'avance :

- les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,
- les frais engagés en France métropolitaine, départements, collectivités et régions d'Outre-mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un accident corporel survenu en France ou à l'étranger,
- les frais de vaccinations,
- les frais résultant de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale,
- les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu pas la législation française,
- les frais de rééducation, de cure thermale ou de séjour en maison de repos.

Lorsqu'un Bénéficiaire a fait l'objet d'un rapatriement ou d'un transport sanitaire et que son absence rend impossible le retour des autres Bénéficiaires voyageant avec lui, Mondial Assistance organise et prend en charge :

- soit l'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule et les autres Bénéficiaires si aucun Bénéficiaire ne peut conduire le Véhicule Bénéficiaire et aucun proche n'est disponible pour aller les chercher.
- soit le retour au Domicile des autres Bénéficiaires.
- soit le retour au Domicile des enfants de moins de 15 ans avec accompagnement si nécessaire si personne n'est en mesure de s'occuper d'eux.

La présence d'un proche au Domicile

Le Transport aller et retour d'un proche (résidant en France métropolitaine) désigné par le Bénéficiaire, pour s'occuper des enfants, petits-enfants jusqu'à 15 ans ou les ascendants fiscalement à charge du Bénéficiaire. **Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Le transfert des enfants, petits-enfants jusqu'à 15 ans ou des ascendants fiscalement à charge chez un proche ».**

Le transfert des enfants, petits-enfants jusqu'à 15 ans ou des ascendants fiscalement à charge chez un proche

Le Transport aller et retour jusque chez un proche (résidant en France métropolitaine) et si nécessaire, prise en charge de l'accompagnement par un proche ou un correspondant de Mondial Assistance.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Présence d'un proche au Domicile »

EN CAS DE DECES DU BENEFICIAIRE

Mondial Assistance organise et prend en charge :

- Le Transport du corps depuis le lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine
- Les Frais funéraires y compris le coût d'un cercueil de modèle simple, **dans la limite de 1 525 EUR TTC.**

AUTRE EVENEMENT GARANTI

Le Retour prématuré du Bénéficiaire

Lorsque le Bénéficiaire doit interrompre son voyage en raison d'un accident grave, d'une maladie imprévisible et grave ou du décès d'un membre de sa famille (conjoint, concubin, personne ayant conclu un PACS avec le Bénéficiaire, ascendant ou descendant direct, frère ou sœur), mise à disposition :

D'un retour en train 2^{nde} classe ou en avion classe économique

DISPOSITIONS GENERALES

Mondial Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Elle ne peut prendre en charge les frais de recherche, de sauvetage et de transports primaires. Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Mondial Assistance ne sera pas tenue responsable de manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle. Mondial Assistance s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.

Mondial Assistance France se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tout acte, pièce, facture, certificat médical, bulletin d'hospitalisation, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention. Les certificats médicaux et bulletins d'hospitalisation seront adressés au médecin Mondial Assistance qui se réserve le droit de contacter le médecin qui a établi ledit justificatif.

Mondial Assistance ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect par le Bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au Bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance a été prévenue et a préalablement donné son accord exprès.

Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance aurait engagés pour organiser le service.

Conditions applicables aux interventions liées au Véhicule Bénéficiaire

Mondial Assistance peut être amenée à demander au Bénéficiaire de présenter la photocopie de la facture de réparation justifiant du temps d'immobilisation et de main d'œuvre sur le Véhicule.

La responsabilité de Mondial Assistance ne saurait être engagée en cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le Véhicule, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de remorquage ou de transport.

L'envoi d'un chauffeur pour un véhicule n'est pas effectué si le véhicule n'est pas en parfait état de marche et en règle vis-à-vis du Code de la Route (pneus, freins, amortisseurs, éclairage, ...) ou s'il présente des anomalies mécaniques (bruit anormal de moteur ou de transmission, consommation élevée d'huile, ...). Ces anomalies doivent être obligatoirement signalées lors de l'appel d'assistance. Mondial Assistance se réserve le droit de ne pas fournir la prestation, à moins que le bénéficiaire ne fasse effectuer sur place les réparations nécessaires.

En aucun cas, Mondial Assistance ne prend en charge les frais de fournitures, de péages ou de réparation, de défaut d'entretien du véhicule.

Conditions applicables aux véhicules de location

La location d'un véhicule organisée par Mondial Assistance ne pourra être assurée que dans la limite des disponibilités locales et dans la mesure où le conducteur remplit les conditions exigées par les loueurs.

Le véhicule est assuré selon les conditions de garantie et de franchises prévues par le loueur.

Les assurances individuelles ou personnelles sont exclues ainsi que l'assurance des effets personnels et des marchandises transportées qui restent à la charge du Bénéficiaire.

Les frais de carburant sont à la charge du Bénéficiaire.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Sont exclus :

- les Accidents corporels et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat, et/ou non encore consolidés, à la date de survenance de l'événement ;
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récidives) d'un Accident corporel ayant donné lieu à un rapatriement précédent ;
- les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, et de l'absorption d'alcool ;
- les conséquences de tentative de suicide ;
- les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,
 - de l'explosion d'engins et d'effets nucléaires ou radioactifs,
 qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le Bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire.
- les événements survenus de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires sont exclus, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche ;
- les conséquences d'une panne mécanique affectant un véhicule dont le défaut d'entretien est manifeste ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ;

- les dommages causés intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense;
- les conséquences d'une infraction volontaire de la réglementation des pays visités ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales;
- les conséquences de guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, pirateries, interdictions officielles, saisies ou contraintes par la force publique,
- les conséquences de tout événement climatique tel que tempête, ouragan, ou autre, empêchant Mondial Assistance de mettre en œuvre les prestations d'assistance prévues par la présente convention;
- les véhicules embourbés.

MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations de la présente convention doit obligatoirement être formulée directement par le Bénéficiaire ou ses proches auprès de Mondial Assistance par téléphone au : **01 40 25 59 50**.

Accessible 24h/24, 7 jours / 7, sauf mentions contraires, en indiquant :

- le nom et le n° du contrat souscrit,
- les nom et prénom du Bénéficiaire
- l'adresse exacte du Bénéficiaire,
- le numéro de téléphone auquel le Bénéficiaire peut être joint.

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse suivante : MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS - Service Traitement des Réclamations - TSA 20043 - 75379 Paris cedex 08.

Un accusé de réception parviendra à l'assuré dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais. Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont Mondial Assistance le tiendrait informé.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la "Loi Informatique et Libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Bénéficiaire dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information le concernant, qui figurerait dans les fichiers, en s'adressant à : MONDIAL ASSISTANCE FRANCE - Direction technique – service juridique - Centre d'affaires Gallieni II - 36, avenue du Général de Gaulle - 93175 Bagnolet Cedex

En application de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, Mondial Assistance se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion des prestations.

AUTORITE DE CONTROLE

L'organisme chargé du contrôle de Mondial Assistance et de Fragonard Assurances est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sise 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.